

## RENTÉE 2018 POUR LES ÉVALUATIONS 2017-2018

L'appréciation finale de la valeur professionnelle par l'autorité compétente (recteur/ministre) qui figure au compte rendu est notifiée dans les quatre semaines après la rentrée scolaire.

### Recours possible en CAPA

L'agent peut alors **demande par écrit la révision de son appréciation finale** auprès du recteur/du ministre, dans un délai **de 30 jours francs**, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente dispose de **30 jours francs pour répondre**. En cas de réponse défavorable, l'agent **peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs** suivant la notification de la réponse.

*Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci*

### DÉBUT 2019

CAPA de contestation des évaluations issus des premiers rendez-vous de carrière.

### DE FÉVRIER À MARS 2019

Avancement d'échelon 2018/2019 avec l'évaluation des rendez-vous de carrière réalisés en 2017/2018.

## OCTOBRE 2018 À MAI 2019

### Rendez-vous de carrière

La campagne d'inspection concerne les personnels éligibles à l'avancement accéléré d'échelon 2018/2019 c'est-à-dire,

► les personnels qui sont dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon l'année du rendez-vous de carrière.

(cf. tableau)

► les personnels qui ont, au cours de l'année du rendez-vous de carrière, une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois au 8<sup>ème</sup> échelon.

(cf. tableau)

► Seront concernés aussi, pour l'accès à la hors classe, les personnels se situant dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon. Les collègues plus anciens conservent leurs avis pour les futures campagnes hors-classe.

**Le calendrier du rendez-vous de carrière est communiqué au plus tard un mois avant la date de celui-ci** : date de l'inspection et du ou des entretiens.  
**Le délai entre les deux entretiens ne peut excéder six semaines**

Le compte rendu de rendez-vous de carrière fait l'objet **dans un premier temps d'appréciations par les évaluateurs primaires (chef d'établissement + IPR)**. Il est **ensuite communiqué à l'agent, en fin d'année scolaire (juin)**. L'agent peut **formuler des observations** dans le cadre réservé à cet effet. Il dispose d'un **délai de 3 semaines** pour le faire.